



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2020-127

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2020

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

- 73-2020-06-15-004 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2020 portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (2 pages) Page 5
- 73-2020-06-18-008 - Arrêté préfectoral du 18 juin 2020 portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (2 pages) Page 8
- 73-2020-06-23-004 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (2 pages) Page 11

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

- 73-2020-06-26-001 - Liste des responsables de service de la DDFiP de la Savoie disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à compter du 1er juillet 2020 (2 pages) Page 14
- 73-2020-06-29-001 - Procuration sous-seing privé donnée par le comptable du Châtelard à Céline BOUTILLIER, mandataire spécial (1 page) Page 17
- 73-2020-06-29-003 - Procuration sous-seing privé donnée par le comptable du Châtelard à Céline BOUTILLIER, mandataire spécial et général (1 page) Page 19
- 73-2020-06-29-002 - Procuration sous-seing privé donnée par le comptable du Châtelard à Joël OLIVON, mandataire spécial (1 page) Page 21
- 73-2020-06-29-004 - Procuration sous-seing privé donnée par le comptable du Châtelard à Joël OLIVON, mandataire spécial et général (1 page) Page 23

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

- 73-2020-06-23-003 - AP DDT/SEEF n°2020-0689 en date du 23 juin 2020 portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Alban d'Hurtières pour une surface de 9 ha 07 a 45 ca (2 pages) Page 25
- 73-2020-06-18-007 - AP N°2020-0663, autorisant Mme MOLLARD Mélanie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (6 pages) Page 28
- 73-2020-06-10-006 - Arrêté préfectoral N°2020-00456, autorisant Monsieur VILLIEN Alain à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages) Page 35
- 73-2020-06-17-006 - Arrêté préfectoral n°2020-0662, autorisant le GAEC du GRAND ARC (Mr GRANGER Aurélien) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages) Page 41

73_PREF_Präfecture de la Savoie

- 73-2020-06-26-005 - 20-06-06 AREA A43 A41N Renforcement pile au choc ouvrage PS3011 (4 pages) Page 47
- 73-2020-06-24-003 - AP RAA Pralognan-la-Vanoise (2 pages) Page 52

73-2020-06-26-002 - Arrêté autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion de l'organisation d'un pique-nique républicain le 14 juillet 2020 dans le parc Höchst sis sur la commune de Montmélian (2 pages)	Page 55
73-2020-06-25-002 - Arrêté de réquisition de terrains sur la commune de St Hélène du lac pour mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des gens du voyagepdf (3 pages)	Page 58
73-2020-06-24-001 - Arrêté portant agrément de M. Benoit DANEROL en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 62
73-2020-06-25-003 - Arrêté portant agrément de M. Laurent GRANTE - POLE POSITION 7338 à Valgelon-La Rochette (2 pages)	Page 65
73-2020-06-24-002 - Arrêté portant agrément de M. Laurent SALLIN en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 68
73-2020-06-25-001 - Arrêté portant agrément du Centre organisant des Stages de sensibilisation à la Sécurité Routière dénommé ABS PERMIS A POINTS (2 pages)	Page 71
73-2020-06-24-005 - Arrêté portant habilitation de l'organisme DU RIVAU CONSULTING pour effectuer l'analyse d'impact définie au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le département de la Savoie (2 pages)	Page 74
73-2020-06-19-004 - Arrêté portant habilitation de l'organisme TERCOM pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce dans le département de la Savoie (2 pages)	Page 77
73-2020-06-23-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 21 août 2019 portant agrément de Mme Gaëlle BAZIN - EVASION CONDUITE (2 pages)	Page 80
73-2020-06-12-008 - Arrêté préfectoral portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de CHAMPLAURENT (2 pages)	Page 83
73-2020-06-25-004 - Arrêté préfectoral portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (2 pages)	Page 86
73-2020-06-22-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique (2 pages)	Page 89
73-2020-06-24-004 - Prorogation de l'arrête temporaire n° 20 02 05 A43 Maurienne Trx signalisation horizontale (3 pages)	Page 92
73-2020-06-23-002 - Prorogation de l'arrête n° 20 01 03 A43 Maurienne Trx de minéralisation ecrans phoniques (3 pages)	Page 96

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-03-10-006 - Arrêté ARS n° 2019-14-0226 Portant cession de l'autorisation de 3 places pour enfants souffrant des troubles du spectre de l'autisme du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) détenue par l'association DELTHA SAVOIE au bénéfice du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de SAVOIE. (4 pages)	Page 100
73-2020-03-12-009 - Arrêté ARS n°2020-14-0053 Portant création d'un Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) du Col du Frêne sis à Saint-Pierre d'Albigny par transformation de 6 places de Foyer de vie (Etablissement d'accueil non médicalisé : EANM désormais) du Col du Frêne (4 pages)	Page 105

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-06-15-004

Arrêté préfectoral du 15 juin 2020 portant réquisition
d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération
d'héliportage de cadavres d'animaux

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef de service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

Considérant l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société SAF Hélicoptères – 73460 TOURNON est requise le 15 juin 2020 pour l'exécution des opérations d'hélicoptage du cadavre de bovin immatriculé FR7302254610, appartenant au GAEC des Génisses à SAINT LAURENT DU CROS (05), en alpage sur l'exploitation de transhumance n° EDE 73060602, en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe dans le torrent de l'eau rousse (secteur de pêche), à Celliers, commune de LA LECHERE.

Article 2 : Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise SAF Hélicoptères – 73460 TOURNON sera facturée au prix de **384 euros TTC** à l'**établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL**, sous couvert du **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex**, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise SAF Hélicoptères – 73460 TOURNON transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

Code service : 41002 – SPE

Numéro d'engagement juridique : 2020-0001877

Article 3 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de LA LECHERE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 15 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental et par délégation

Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement et par délégation

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-06-18-008

Arrêté préfectoral du 18 juin 2020 portant réquisition
d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération
d'héliportage de cadavres d'animaux

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef de service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

Considérant l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE est requise le 18 juin 2020 pour l'exécution des opérations d'hélicoptage du cadavre du bovin immatriculé FR7302099431, appartenant au GAEC des TREFLES, n° EDE 73164021, en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe dans le Nant du Goué sur la commune de MONTCEL, affluent du Sierroz, ruisseau alimentant les captages, sources thermales, eaux de baignade et eaux minérales d'AIX LES BAINS.

Article 2 : Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE sera facturée au prix de **1350,00 euros TTC** à l'**établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL**, sous couvert du **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex**, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

Code service : 41002 – SPE

Numéro d'engagement juridique : 2020-0001876

Article 3 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de MONTCEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 18 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la
protection de l'environnement et par délégation

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-06-23-004

Arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant réquisition
d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération
d'héliportage de cadavres d'animaux

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef de service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

Considérant l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société Hélicoptères de France – 38420 DOMENE n° EJ 2020-0001878 est requise le 23 juin 2020 pour l'exécution des opérations d'hélicoptage du cadavre du bovin N° FR7302054835 appartenant à M. ANGLAY Christian (N° cheptel EDE : 73144002), en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe dans le ruisseau des Essarts, sur la commune de VAL CENIS, à proximité d'une zone d'activité de plein air (Station de Val Cenis).

Article 2 : Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise Hélicoptères de France sera facturée au prix de 696 euros TTC à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL, sous couvert du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise Hélicoptères de France transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

Code service : 41002 – SPE

Numéro d'engagement juridique : 2020-0001878

Article 3 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de Val Cenis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 23 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la
protection de l'environnement et par délégation

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-06-26-001

Liste des responsables de service de la DDFiP de la Savoie
disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal à compter du 1er juillet 2020



Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts.

Liste des responsables locaux disposant d'une délégation de signature automatique à compter du 1^{er} juillet 2020 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie :

Nom - Prénom	Responsables des services
M. Dominique QUATREVILLE	Trésorerie de Val-d'Arc Trésorerie de La Chambre
Mme Dominique ALVIN	Trésorerie d'Aime-la-Plagne
Mme Hélène FERRONT	Trésorerie de Beaufort
Mme Monique BOIS	Trésorerie de Bourg-Saint-Maurice
Mme Monique BOIS	Trésorerie de Bozel (intérim)
Mme Laurence BERNARDIN	Trésorerie de Challes-les-Eaux
Mme Karine SUBTIL	Trésorerie de Val-Cenis
Mme Corinne MORENO-LOPEZ	Trésorerie de La Motte-Servolex
M. Daniel GUSTAVE	Trésorerie du Châtelard
M. Gwenaël GUINGOUAIN	Trésorerie des Echelles
Mme Florence VALLET	Trésorerie de Montmélian
Mme Valérie DRECLERC	Trésorerie de Pont-de-Beauvoisin
M. Sébastien COCHET	Trésorerie de Yenne
M. Noël OGER	Service des impôts des entreprises de Chambéry
M. Alain CATALAN	Service des impôts des particuliers de Chambéry
M. Christian CHIARELLO	Service des impôts des entreprises de Moûtiers
Mme Delphine MATHIEU	Service des impôts des particuliers de Moûtiers
M. Philippe CONAND	Service des impôts des particuliers et des entreprises d'Aix-les-Bains
M. Philippe SEVESSAND	Service des impôts des particuliers et des entreprises d'Albertville
Mme Dominique DAGAND	Service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Jean-de-Maurienne

Nom - Prénom	Responsables des services
M. Patrice POUJOL	Pôle de recouvrement spécialisé
Mme Ingrid DUPRE	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine
Mme Marie-Céline AFONSO-CHANTEPIE	Pôle de contrôle et d'expertise de Chambéry
M. Didier VASSEUR	Pôle de contrôle et d'expertise de Moûtiers et Saint-Jean-de-Maurienne
M. Marc FEGAR	Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry 2
Mme Guylaine BAUER	Centre des impôts fonciers de Chambéry (intérim)
Mme Guylaine BAUER	Centre des impôts fonciers de Moutiers
Mme Marie-Agnès TOUCHAIS	Centre des impôts fonciers de Saint-Jean-de-Maurienne (intérim)
M. Albert COLONNA-D'ISTRIA	Brigade de contrôle et de recherche
M. Fabrizio ARCURI	1 ^{ère} brigade de vérification
Mme Geneviève MILLER et M. Fabrizio ARCURI	2 ^{ème} brigade de vérification (intérim conjoints)
Mme Geneviève MILLER	3 ^{ème} brigade de vérification

A Chambéry, le 26 juin 2020

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'Adjointe,

signé : Annie LAMETERY
Administratrice des Finances publiques

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-06-29-001

Procuration sous-seing privé donnée par le comptable du
Châtelard à Céline BOUTILLIER, mandataire spécial

Délégation de signature en date du 29 juin 2020

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Daniel GUSTAVE comptable public, responsable de la trésorerie LE CHATELARD

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Céline BOUTILLIER, agent administratif des Finances publiques, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites et relances diverses,
- d'accorder ou de refuser des délais dans la limite de trois mois,
- de produire et attester les situations de compte des redevables.

La présente procuration est consentie à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait au Châtelard, le vingt neuf juin deux mille vingt

Signature du Mandataire,
signé : Céline BOUTILLIER

Signature du mandant
« Bon pour pouvoir »
signé : Daniel GUSTAVE

Visé le vingt neuf juin deux mille vingt

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Bruno DELAYE

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-06-29-003

Procuration sous-seing privé donnée par le comptable du
Châtelard à Céline BOUTILLIER, mandataire spécial et
général

Délégation de signature en date du 29 juin 2020

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Daniel GUSTAVE, comptable public, responsable de la trésorerie LE CHATELARD.

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Madame Céline BOUTILLIER, agent administratif des Finances Publiques:

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie LE CHATELARD, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie LE CHATELARD.

Entendant ainsi transmettre à Madame Céline BOUTILLIER tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie à titre permanent.

Fait à CHAMBERY, le vingt neuf juin deux mille vingt

Signature du Mandataire
signé : Céline BOUTILLIER

Signature du mandant
« Bon pour pouvoir »
signé : Daniel GUSTAVE

Visé le vingt neuf juin deux mille vingt

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-06-29-002

Procuration sous-seing privé donnée par le comptable du
Châtelard à Joël OLIVON, mandataire spécial

Délégation de signature en date du 29 juin 2020

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Daniel GUSTAVE comptable public, responsable de la trésorerie LE CHATELARD

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur Joël OLIVON, agent administratif des Finances publiques, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites et relances diverses,
- d'accorder ou de refuser des délais dans la limite de trois mois,
- de produire et attester les situations de compte des redevables.

La présente procuration est consentie à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait au Châtelard, le vingt neuf juin deux mille vingt

Signature du Mandataire,
signé : Joël OLIVON

Signature du mandant
« Bon pour pouvoir »
signé : Daniel GUSTAVE

Visé le vingt neuf juin deux mille vingt

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Bruno DELAYE

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-06-29-004

Procuration sous-seing privé donnée par le comptable du
Châtelard à Joël OLIVON, mandataire spécial et général

Délégation de signature en date du 29 juin 2020

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Daniel GUSTAVE, comptable public, responsable de la trésorerie LE CHATELARD.

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Joël OLIVON, agent administratif des Finances Publiques:

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie LE CHATELARD, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie LE CHATELARD.

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Joël OLIVON tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie à titre permanent.

Fait à CHAMBERY, le vingt neuf juin deux mille vingt

Signature du Mandataire
signé : Joël OLIVON

Signature du mandant
« Bon pour pouvoir »
signé : Daniel GUSTAVE

Visé le vingt neuf juin deux mille vingt

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-06-23-003

AP DDT/SEEF n°2020-0689 en date du 23 juin 2020
portant application du régime forestier sur la commune de
Saint-Alban d'Hurtières pour une surface de 9 ha 07 a 45
ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0689 en date du 23 juin 2020

Portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Alban d'Hurtières pour une surface de 9 ha 07 a 45 ca

ANNULANT ET REMPLAÇANT Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0476 en date du 02 juin 2020

Portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Alban d'Hurtières pour une surface de 9 ha 07 a 45 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0476 en date du 02 juin 2020 portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Alban d'Hurtières pour une surface de 9 ha 07 a 45 ca,

CONSIDÉRANT

- que la nouvelle surface de la forêt communale de St Alban d'Hurtières relevant du régime forestier indiquée dans l'arrêté n° 2020-0476 en date du 02 juin 2020 est erronée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0476 en date du 02 juin 2020 portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Alban d'Hurtières pour une surface de 9 ha 07 a 45 ca.

Article 2 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Saint-Alban d'Hurtières

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SAINT ALBAN D'HURTIERES	B	762	Pré Bernard	0,6880	0,6880
SAINT ALBAN D'HURTIERES	B	763	Pré Bernard	3,3178	3,3178
SAINT ALBAN D'HURTIERES	B	765	Pré Bernard	0,8245	0,8245
SAINT ALBAN D'HURTIERES	B	766	Pré Bernard	0,6555	0,6555
SAINT ALBAN D'HURTIERES	B	768	Les gorges	0,8570	0,8570
SAINT ALBAN D'HURTIERES	B	770	Les gorges	0,5290	0,5290
SAINT ALBAN D'HURTIERES	B	771	Les gorges	0,6200	0,6200
SAINT ALBAN D'HURTIERES	B	774	Les gorges	0,0615	0,0615
SAINT ALBAN D'HURTIERES	B	775	Les gorges	0,0335	0,0335
SAINT ALBAN D'HURTIERES	B	776	Les gorges	0,2500	0,2500
SAINT ALBAN D'HURTIERES	B	782	Les gorges	0,0089	0,0089
SAINT ALBAN D'HURTIERES	B	787	Les gorges	0,1745	0,1745
SAINT ALBAN D'HURTIERES	B	788	Les gorges	0,2450	0,2450
SAINT ALBAN D'HURTIERES	B	789	Les gorges	0,0895	0,0895
SAINT ALBAN D'HURTIERES	B	791	Les gorges	0,2395	0,2395
SAINT ALBAN D'HURTIERES	B	1327	Pré Bernard	0,0260	0,0260

SAINT ALBAN D'HURTIERES	B	1328	Pré Bernard	0,0600	0,0600
SAINT ALBAN D'HURTIERES	B	1329	Pré Bernard	0,2318	0,2318
SAINT ALBAN D'HURTIERES	B	2202	Les gorges	0,0736	0,0736
SAINT ALBAN D'HURTIERES	B	2205	Les gorges	0,0160	0,0160
SAINT ALBAN D'HURTIERES	B	2206	Les gorges	0,0729	0,0729
TOTAL					9,0745

Ancienne surface de la forêt communale de St Alban d'Hurtières relevant du régime forestier : 614 ha 17 a 53 ca
 Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 9 ha 07 a 45 ca
 Nouvelle surface de la forêt communale de St Alban d'Hurtières relevant du régime forestier: 623 ha 24 a 98 ca

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
 Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de St Alban d'Hurtières. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 5 : M. le Sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, M. le Maire de St Alban d'Hurtières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
 pour le préfet et par délégation
 le chef du service environnement, eau, forêts

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-06-18-007

AP N°2020-0663, autorisant Mme MOLLARD Mélanie à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection
de son troupeau contre la prédation du loup

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020-0663

autorisant Madame Mélanie MOLLARD
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*),

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-1573 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 29 mars 2020 par laquelle **Madame Mélanie MOLLARD** demeurant – 102 impasse du Pré de pâques – 73 130 SAINT AVRE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que **Madame Mélanie MOLLARD** conduit ses troupeaux de bovins laitiers dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne et gardiennage.

CONSIDÉRANT les mesures de protection ainsi mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que sur la commune de SAINT ANDRE, les troupeaux ont subi :

- en 2020, 3 attaques sur le troupeau de Michel MOLLARD, les 6, 14 et 17/05 et celles-ci ont occasionné des dommages avec 14 victimes,
- en 2019, 1 attaque sur le troupeau de Sébastien MENJOZ, le 09/05, et celle-ci a occasionné des dommages avec 7 victimes,
- en 2019, 1 attaque sur le troupeau de Christian FAVRE, le 03/07, et celle-ci a occasionné des dommages avec 2 victimes,
- en 2018, 4 attaques sur le troupeau de Christian FAVRE, et celles-ci ont occasionné des dommages avec 23 victimes,
- en 2018, 5 attaques sur le troupeau de Sébastien MENJOZ, et celles-ci ont occasionné des dommages avec 17 victimes,
- en 2018, 5 attaques sur le troupeau de Michel MOLLARD, et celles-ci ont occasionné des dommages avec 13 victimes,
- en 2018, 1 attaque sur le troupeau de Brice BONHOMME, et celle-ci a occasionné des dommages avec 3 victimes,
- en 2018, 1 attaque sur le troupeau de Fanny TAMISSIER et l'EARL CLAPPIER, et celle-ci a occasionné des dommages avec 1 victime,

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que la région de production de Beaufort couvre la partie de haute montagne du département de la Savoie et comprend des communes du massif du Beaufortain, Val d'Arly, de la Tarentaise et de la Maurienne et deux secteurs de Haute Savoie, et que la commune de SAINT ANDRE fait partie du massif de la Maurienne, le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière en Zone d'Appellation d'Origine Protégée doit respecter le cahier des charges de cette zone AOP ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Mélanie MOLLARD** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque

année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Mélanie MOLLARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : Olivier DESSERICH, Claude JACQUEMMOZ, LAZIER Christian ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de SAINT ANDRE;
- à proximité du troupeau de **Madame Mélanie MOLLARD** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment sur les pâturages situés sur la commune de SAINT ANDRE.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : **Madame Mélanie MOLLARD** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Mélanie MOLLARD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Mélanie MOLLARD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de SAINT ANDRE.

Chambéry, le 18 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-06-10-006

Arrêté préfectoral N°2020-00456, autorisant Monsieur
VILLIEN Alain à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la protection de son troupeau contre la prédation du
loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020- 00456

autorisant Monsieur Villien Alain
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu** la demande en date du 11 mai 2020 par laquelle **Monsieur VILLIEN Alain** demeurant HLM le Chavrais 349 route de la Fortune, 73910 AIME, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020 – 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur VILLIEN Alain** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Pâturage en parc électrifié le jour

CONSIDÉRANT que **Monsieur VILLIEN Alain** a déposé en date du 28 mars 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur VILLIEN Alain** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur VILLIEN Alain** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau de **Monsieur VILLIEN Alain** .
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de AIME.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur VILLIEN Alain informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur VILLIEN Alain** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur VILLIEN Alain** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de AIME.

Chambéry, le 10/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
BRUNELOT Hervé

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-06-17-006

Arrêté préfectoral n°2020-0662, autorisant le GAEC du
GRAND ARC (Mr GRANGER Aurélien) à effectuer des
tirs de défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020-0662

**autorisant Le GAEC DU GRAND ARC – Monsieur GRANGER Aurélien
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-1573 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020 – 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2020 par laquelle **le GAEC DU GRAND ARC – Monsieur Aurélien GRANGER** demeurant –38 chemin du Tremblay – 73 460 STE HELENE SUR ISERE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes Ste Hélène sur Isère, Bonvillard, Monthion, ND des Millières, Bourgneuf, Chamousset et Fréterive ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que le **GAEC DU GRAND ARC – Monsieur Aurélien GRANGER** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau ;

CONSIDÉRANT les mesures de protection ainsi mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que sur les communes de BOURGNEUF, ND des MILLIERES, BONVILLARD et STE HELENE SUR ISERE, les troupeaux ont subi :

- Sur BOURGNEUF, en 2020, 1 attaque sur le troupeau du GAEC du Grand Arc, le 23/04/20, et celle-ci a occasionné des dommages avec 1 victime,
- Sur ND des MILLIERES, en 2019, 2 attaques sur le troupeau du GAEC du Grand Arc, les 13 et 15/07/2019, et celles-ci ont occasionné des dommages avec 30 victimes,
- Sur BONVILLARD, en 2018, 3 attaques sur le troupeau de Frédérique MEYER-LAVIGNE et celles-ci ont occasionné des dommages avec 5 victimes,
- Sur STE HELENE SUR ISERE, 1 attaque en 2018 sur le troupeau de BOCH Alexis et celle-ci a occasionné des dommages avec 17 victimes,

CONSIDÉRANT que sur la zone Combe de Savoie, à Bonvillaret (commune limitrophe à Bonvillard) , les troupeaux ont subi :

En 2019, 4 attaques avec 30 victimes et en 2018, 4 attaques avec 53 victimes,

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC DU GRAND ARC – Monsieur Aurélien GRANGER** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le **GAEC DU GRAND ARC – Monsieur Aurélien GRANGER** est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux de bovins et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup,
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes citées ci-dessous;
- à proximité du troupeau du **GAEC DU GRAND ARC – Monsieur Aurélien GRANGER;**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment sur les pâturages situés sur les communes de STE HELENE SUR ISERE, BONVILLARD, ND des MILLIERES, BOURGNEUF.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le **GAEC DU GRAND ARC – Monsieur Aurélien GRANGER** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DU GRAND ARC – Monsieur Aurélien GRANGER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **GAEC DU GRAND ARC – Monsieur Aurélien GRANGER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires de STE HELENE SUR ISERE, BONVILLARD, ND des MILLIERES, BOURGNEUF.

Chambéry, le 17 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-26-005

20-06-06 AREA A43 A41N Renforcement pile au choc
ouvrage PS3011

*Arrêté n° 20-06-06 - AREA-A41N portant sur le renforcement de l'ouvrage PS 3011 au PR 92.460 -
commune de Sonnaz*

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté temporaire N° 20-06-06
AREA-A41N
portant
sur le renforcement de l'ouvrage PS 3011 au PR 92.460
Commune de Sonnaz**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 4 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 4 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 5 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 5 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la DIR-CE du 8 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Drumettaz-Clarafond du 22 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Chambéry du 23 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 25 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le renforcement de pile au choc de l'ouvrage PS3011 situé au PR 92.460 de l'autoroute A41N, sur la commune de Sonnaz, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A41N comprises entre les PR 91+900 et 92+600 dans le sens 1 Chambéry vers Annecy.

Celles-ci s'appliquent du 30 juin au 16 juillet 2020 (avec un report possible sur aléas jusqu'au 23/07/2020), de manière permanente (jours et nuits, y compris les week-ends, jours fériés et jours hors chantiers).

Article 2

Les travaux sont réalisés sous neutralisation de la BAU puis ripage des 2 voies de circulation côté TPC avec :

- Réduction de la largeur des voies de circulation.
- Limitation de la vitesse à 90 km/h.
- Limitation de la vitesse à 70 km/h et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes, ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

La séparation du flux de circulation et du chantier est matérialisée par des séparateurs modulaires de voies.

Article 3

Pour permettre la pose et la dépose de la signalisation définie à l'article 2, des **fermetures de l'autoroute A41N dans le sens Chambéry vers Annecy entre l'échangeur de La Motte-Servolex A43-A41 et le diffuseur n° 13 d'Aix-les-Bains Sud** sont programmées :

- **la nuit du lundi 29 juin au mardi 30 juin 2020.**
(avec un report sur aléas possible les nuits du mardi 30/06 et du mercredi 1^{er} juillet 2020).
- **la nuit du jeudi 16 juillet au vendredi 17 juillet 2020.**
(avec un report possible sur aléas les nuits du lundi 20/07, mardi 21/07, mercredi 22/07 et jeudi 23/07).

Les mesures d'exploitation suivantes sont alors mises en place :

- en provenance d'A43-Lyon, direction A43 « Chambéry/Grenoble/Albertville » obligatoire,
- depuis la gare de péage de Chambéry-Nord, fermeture de l'accès à l'autoroute A41 direction « Genève/Annecy/Aix-les-Bains ».

Depuis la gare de péage de Chambéry-Nord, pour rejoindre l'autoroute A41N en direction de « Genève/Annecy », les clients sont invités :

- à suivre la RN 201 direction « Albertville/Grenoble/Turin »,
- à prendre la sortie n° 15 fléchée « Chambéry-le-Haut »,
- à poursuivre sur la RD 991A toujours en direction de « Chambéry-le-Haut »,
- puis à suivre l'itinéraire S13 (via les RD 991A, RD 991 et RD 127), afin de rejoindre l'autoroute A41N au niveau de la gare de péage d'Aix-les-Bains Sud n° 13.

Article 4

Lors de la mise en place de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions complémentaires et des ralentissements de circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations.

Les forces de l'ordre sont requises pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation.

Les règles d'inter-distances ne s'appliquent pas à ce chantier (A43 et A41).

Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1 200 véhicules/heure.

Les nuits de fermeture s'entendent de 21 heures à 6 heures (y compris les jours « hors chantier » mais la préparation du balisage (pose des neutralisations de voie) peut débuter dès 18 heures et se terminer à 7 heures lorsque le trafic le permet.

Les mesures de restriction énoncées ci-avant sont effectives les jours « hors chantier » de la période considérée.

Article 5

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV.

Article 6

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, est mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR et du PA de Nances.

Article 9

Monsieur le Directeur du réseau de la société AREA.

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,

Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,

Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,

Messieurs les Maires des communes concernées,

Madame la Directrice de la DIR CENTRE-EST,

Chambéry, le 26 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-24-003

AP RAA Pralognan-la-Vanoise

Arrêté autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion de la manifestation "La Belle Pralognanaise" sur la commune de Pralognan-la-Vanoise du 26 au 28 juin 2020



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale
N° DS-BSIDSN/2020-219

**Arrêté autorisant, à titre dérogatoire,
un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion
de la manifestation dénommée "La Belle Pralognanaise" sur la commune
de Pralognan-la-Vanoise du 26 au 28 juin 2020**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande de dérogation formulée le 24 juin 2020 par l'Office de Tourisme de Pralognan-la-Vanoise en vue d'être autorisée à organiser, en partenariat avec l'Hôtel du Grand Bec, un rassemblement de voitures anciennes dénommé "la Belle Pralognanaise" du 26 au 28 juin 2020 sur la commune de Pralognan la Vanoise ;

Considérant que dans le cadre de cette manifestation un concours d'élégance, une remise de prix et une animation musicale auront lieu place de la mairie à Pralognan la Vanoise le samedi 27 juin 2020 de 15 h 30 à 18 h 00 ;

Considérant que le territoire national est touché depuis plusieurs mois par une épidémie liée à l'apparition du Covid-19 ; que dans ce cadre le Gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et pris, à compter de mars 2020, un ensemble de mesures visant à limiter sa propagation, parmi lesquelles l'interdiction sur l'ensemble du territoire nationale des rassemblements de plus de 10 personnes sur l'espace public sauf dans les cas de figure rappelés à l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les manifestations sur la voie publique programmées dans ce cadre et répondant à des conditions d'organisation permettant de garantir le respect des contraintes sanitaires peuvent être autorisées par les préfets de département, à titre dérogatoire ;

CONSIDÉRANT que l'Office de Tourisme de Pralognan-la-Vanoise a sollicité, le 24 juin 2020, une dérogation en vue d'être autorisée à organiser, en partenariat avec l'Hôtel du Grand Bec, la manifestation dénommée "La Belle Pralognanaise" du 26 au 28 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de sa requête, l'Office de Tourisme de Pralognan-la-Vanoise présente le dispositif qui sera mis en place à cette occasion, à savoir :

- nombre de véhicules attendus : 10,
- nombre de personnes attendues : entre 50 et 100,
- jauge maximale place de la mairie : 160 personnes pour 650 m²,
- personnel en place pour le contrôle : 1 policier municipal et 1 salarié de l'Office de tourisme,
- la fermeture de la place de la mairie par des barrières vauban et de la rubalise,
- un filtrage et un comptage du public seront assurés par 1 policier municipal et un personnel de l'office de tourisme,
- un contrôle sera effectué à la sortie de la zone pour éviter l'afflux de spectateurs dans le mauvais sens,
- les tables et les chaises seront disposées dans le respect des préconisations sanitaires et de la distanciation physique de 1m50,
- désinfection de l'estrade, du matériel son/lumière, ainsi que des rambardes après chaque passage du jury et du musicien,
- l'apposition, à l'entrée, dans l'enceinte de la place de la mairie et à la sortie, d'une signalétique rappelant les gestes barrières, le port recommandé du masque et le sens de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être considéré que le dispositif présenté remplit les conditions concernant le respect des contraintes sanitaires ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er : La manifestation dénommée "La Belle Pralognanaise" organisée du 26 au 28 juin 2020 sur la commune de Pralognan-la-Vanoise est autorisée à titre dérogatoire.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'ensemble des mesures sanitaires mentionnées par les organisateurs dans leur demande soient respectées.

Article 3 : Le non-respect des mesures susmentionnées entraînera immédiatement l'annulation de cette autorisation.

Article 4 : L'Office de Tourisme de Pralognan-la-Vanoise devra également veiller à la sécurisation du public en mettant en place un dispositif permettant de le protéger de tout trouble à l'ordre public, et en particulier de l'intrusion d'un véhicule sur le lieu de la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Albertville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie et le maire de la commune de Pralognan-la-Vanoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'Office de Tourisme de Pralognan-la-Vanoise.

Chambéry, le 24 juin 2020
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-26-002

Arrêté autorisant, à titre dérogatoire,
un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace
public à l'occasion
de l'organisation d'un pique-nique républicain le 14 juillet
2020 dans le parc Höchst
sis sur la commune de Montmélian



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale
N° DS-BSIDSN/2020-226

**Arrêté autorisant, à titre dérogatoire,
un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion
de l'organisation d'un pique-nique républicain le 14 juillet 2020 dans le parc Höchst
sis sur la commune de Montmélian**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande de dérogation en date du 15 juin 2020 complétée le 24 juin 2020 présentée par la commune de Montmélian en vue d'être autorisée à organiser un pique-nique républicain le 14 juillet 2020 sur la commune de Montmélian ;

CONSIDÉRANT que le territoire national est touché depuis plusieurs mois par une épidémie liée à l'apparition du Covid-19 ; que dans ce cadre le Gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et pris, à compter de mars 2020, un ensemble de mesures visant à limiter sa propagation, parmi lesquelles l'interdiction sur l'ensemble du territoire nationale des rassemblements de plus de 10 personnes sur l'espace public sauf dans les cas de figure rappelés à l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les manifestations sur la voie publique programmées dans ce cadre et répondant à des conditions d'organisation permettant de garantir le respect des contraintes sanitaires peuvent être autorisées par les préfets de département, à titre dérogatoire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Montmélian a sollicité, le 15 juin 2020, une autorisation en vue d'organiser un pique-nique républicain le 14 juillet 2020 dans le parc Höchst ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de sa requête, la commune de Montmélian a transmis un descriptif des lieux faisant apparaître l'instauration d'un sens de circulation avec entrées et sorties distinctes, a fait part de la mise en place d'un système de préinscriptions et de l'installation d'un nombre de tables permettant de garantir le respect des règles de distanciation physique en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le dispositif présenté remplit les conditions concernant le respect des contraintes sanitaires ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er : La commune de Montmélian est autorisée, à titre dérogatoire, à organiser un pique-nique républicain le 14 juillet 2020 dans le parc Höchst.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'ensemble des mesures sanitaires mentionnées par la commune de Montmélian dans sa demande soit respectée.

Article 3 : Le non-respect des mesures susmentionnées entraînera immédiatement l'annulation de cette autorisation.

Article 4 : La commune de Montmélian devra également veiller à la sécurisation du public en mettant en place un dispositif permettant de le protéger de tout trouble à l'ordre public, et en particulier de l'intrusion d'un véhicule sur le lieu du pique-nique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie et le maire de la commune de Montmélian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 26 juin 2020
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-25-002

Arrêté de réquisition de terrains sur la commune de St
Hélène du lac pour mise en place d'une aire de
stationnement temporaire destinée à l'accueil des gens du

*Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant réquisition de terrains sur la commune de Sainte
Hélène du Lac pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil
des grands passages des gens du voyagepdf*



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale
N° DS-BSIDSN/2020-224

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté portant réquisition de terrains sur la commune de Sainte-Hélène-du-Lac, pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages de gens du voyage

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1-4° ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage en Savoie pour la période 2019-2025 approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2019, suite à l'avis favorable de la commission consultative départementale des gens du voyage du 16 décembre 2019, précisant notamment l'obligation d'une aire de grands passages sur le territoire de la communauté de communes Coeur de Savoie ;

Vu la connaissance des grands passages de gens du voyage en Savoie, et plus particulièrement sur le secteur de la combe de Savoie, chaque année durant la période estivale ;

Considérant que le besoin d'un terrain d'accueil des grands passages de gens du voyage sur le secteur correspondant au territoire de la communauté de communes Coeur de Savoie est établi par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie et ses documents préparatoires ;

Considérant qu'un projet de création d'une aire de grands passages, telle que prescrite par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est actuellement en cours d'étude ; que toutefois et dans l'attente de l'aboutissement de ce projet, le territoire de la communauté de communes Coeur de Savoie est dépourvu d'aires de stationnement adaptées au stationnement des caravanes de gens du voyage venant à chaque période estivale s'installer, même illicitement, sur ce secteur ;

Considérant l'urgence à aménager des équipements indispensables à leur accueil afin d'assurer la salubrité et la sécurité publiques comme notamment la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en électricité et en eau potable ;

Considérant la nécessité impérieuse de prévenir les atteintes à l'ordre public générées par l'occupation illicite de terrains affectés à des activités professionnelles et des troubles pesant sur la sécurité de la circulation par l'arrivée massive et immédiate de nombreux véhicules et caravanes sur le secteur de la Combe de Savoie ;

Considérant que le besoin d'un terrain d'accueil des grands passages de gens du voyage sur la zone est établi par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie et ses documents préparatoires ;

Considérant dès lors que l'urgence à agir impose que soit opérée la réquisition de parcelles de terrain afin de pouvoir assurer l'accueil sécurisé des gens du voyage sur le secteur de la Combe de Savoie et éviter des implantations et des stationnements de caravanes illégaux et dangereux pour l'ordre public ;

Considérant que l'arrêté du 4 août 2006 portant réglementation de transport de gaz combustibles et relatif à la canalisation de transport de gaz sur la commune de Sainte Hélène-du-Lac ne définit de contraintes que s'agissant d'établissement recevant du public, d'immeuble de grandes hauteurs et d'installation nucléaire de base ;

Considérant de surcroît que l'aire de stationnement aménagée se situe en dehors de la zone des trente mètres d'implantation de la canalisation de gaz ;

Considérant également qu'il est prescrit à la communauté de communes de Cœur de Savoie de prévenir toute possibilité d'intrusion de véhicules et de caravanes à l'intérieur de ce périmètre de sécurité ;

Considérant que le terrain retenu est classé en zones Uei et AUsti du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Hélène du Lac, c'est à dire en zones dénommées "*zone urbaine économique*" et "*zone à urbaniser dite stricte*" destinée à une urbanisation future et admettant les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant qu'une aire de stationnement destinée aux gens du voyage et réalisée dans le cadre des prescriptions légales répond à la qualification juridique de "*(...) constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*" ;

Considérant que le règlement de la zone Bi du plan de prévention du risque naturel d'inondation, zone soumise à des aléas faibles ou moyens pour la crue de référence, permet la réalisation d'une aire de stationnement de caravanes dès lors que celle-ci est prévue au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et "*(...) sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technicoéconomiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et pour lesquelles l'alerte ou l'évacuation sont prises en compte dans le PCS*" ;

Considérant que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie prévoit l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Cœur de Savoie comme susceptible d'accueillir une aire de grands passages ;

Considérant que la commune de Sainte-Hélène du Lac produira un ajout au plan communal de sauvegarde pour prévoir les mesures d'alerte et d'évacuation en cas de survenance d'une inondation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les parcelles sises sur la commune de Sainte Hélène du Lac, parc d'activité Alpespace, section A, numéros 363 (pour partie), 364 (pour partie), 365 (pour partie), 373 (pour partie), 374 (pour partie), 375, 378 (pour partie), 379 (pour partie), 380 (pour partie), 381 (pour partie), 425 (pour partie), 426 (pour partie), 427 (pour partie), 549, 550, 551, 552 (pour partie), 553, 554, 555 (pour partie), 556 (pour partie), 1912 (pour partie), 1913 (pour partie) et 1924, sont réquisitionnées à compter du 28 juin 2020 jusqu'au 6 septembre 2020 inclus, fin de la période des grands passages, pour permettre l'accès et l'aménagement d'une aire temporaire de grands passages destinée à l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la communauté de communes de Cœur de Savoie.

ARTICLE 2 : La communauté de communes de Cœur de Savoie, indemniserà le cas échéant les propriétaires et les exploitants des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts subis par cette occupation.

La communauté de communes de Cœur de Savoie aura à sa charge les dépenses liées à l'aménagement temporaire. La gestion de l'aire de grands passages mentionnée à l'article 3 sera assurée par la Société Saint Nabor Service.

ARTICLE 3 : Sur les emprises réquisitionnées à l'article 1er, la communauté de communes de Cœur de Savoie, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, mettra en œuvre une aire de grand passage, répondant aux caractéristiques précisées dans le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages. Elle prendra notamment les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau et en électricité, réaliser des équipements sanitaires provisoires nécessaires et sécuriser les abords.

La communauté de communes de Cœur de Savoie est chargée de matérialiser l'interdiction de stationnement et d'installation de caravanes et de véhicules sur la zone de traversée de la conduite de gaz comprise à l'intérieur des trente mètres et de procéder à l'affichage de consignes d'évacuation conformes au plan communal de sauvegarde.

ARTICLE 4 : La Société Saint Nabor Service fera effectuer un constat contradictoire à l'arrivée et au départ de chaque groupe. Elle co-signera une convention d'occupation temporaire avec le responsable de chaque groupe, précisant notamment la durée de séjour et le montant de la contribution supportée par les groupes de gens du voyage qui occuperont l'emprise visée à l'article 1er, pour les frais liés à l'exploitation du terrain et les frais de remise en état, en cas de dégradation.

Elle fera établir un état des lieux contradictoire, avant et après la période de réquisition, en vue de l'indemnisation des propriétaires des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts subis par cette occupation, conformément à l'article 2.

ARTICLE 5 : La société Saint Nabor Service informera le médiateur pour l'accueil des grands passages de gens du voyage de l'arrivée et du départ de chaque groupe.

ARTICLE 6 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire Général de la préfecture de Savoie, le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la présidente de la communauté de communes de Cœur de Savoie, la maire de la commune de Sainte Hélène du Lac, la Société Saint Nabor Service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry.

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes de Cœur de Savoie, à la mairie de Sainte Hélène du Lac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 25 juin 2020
Le Préfet,
Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-24-001

Arrêté portant agrément de M. Benoit DANEROL en
qualité de garde-chasse particulier



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2020- 175
portant agrément de Monsieur Benoît DANEROL
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 12 juin 2020, reçue le 19 juin 2020, de Monsieur Martial RAFFIN, Président de l'A.C.C.A. de MÉRY ;

VU la commission délivrée par Monsieur Martial RAFFIN à Monsieur Benoît DANEROL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 08 septembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Benoît DANEROL ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de MÉRY et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Benoît DANEROL, né le 27 mai 1975 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Benoît DANEROL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Benoît DANEROL** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Sous-préfet d'Albertville, Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Benoît DANEROL** par les soins de Monsieur Martial RAFFIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 24 juin 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-25-003

Arrêté portant agrément de M. Laurent GRANTE - POLE
POSITION 7338 à Valgelon-La Rochette

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2020/ 180 portant agrément de
M. Laurent GRANTÉ – POLE POSITION 7338
à VALGELON-LA ROCHETTE (n° SIREN 881 491 211)**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Laurent GRANTÉ en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – M. Laurent GRANTÉ est autorisé à exploiter, sous le n° E 20 073 0003 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **POLE POSITION 7338 (Auto-Ecole DOMAINE)** et situé 2 Place Georges Lardenois – Immeuble Le Domaine 2 à 73110 VALGELON-LA ROCHETTE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM Quadri léger – A / A1 / A2 / AM Cyclo – BE / B96

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Laurent GRANTÉ et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

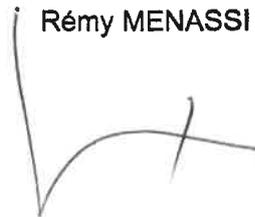
Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Laurent GRANTÉ.

Chambéry, le **25 JUIN 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-24-002

Arrêté portant agrément de M. Laurent SALLIN en qualité
de garde-chasse particulier



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2020- 176
portant agrément de Monsieur Laurent SALLIN
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 27 avril 2020, reçue le 19 juin 2020, de Monsieur Antoine GACHE, Président de l'A.CC.A. de TRAIZE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Antoine GACHE à Monsieur Laurent SALLIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 07 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Laurent SALLIN ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de TRAIZE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Laurent SALLIN**, né le 24 janvier 1967 à Thônes (74), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Laurent SALLIN** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Laurent SALLIN** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Sous-préfet d'Albertville, Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Laurent SALLIN** par les soins de Monsieur Antoine GACHE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 24 juin 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-25-001

Arrêté portant agrément du Centre organisant des Stages
de sensibilisation à la Sécurité Routière dénommé ABS
PERMIS A POINTS

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2020/ 179 portant agrément du Centre
organisant des Stages de sensibilisation à la Sécurité Routière dénommé
ABC PERMIS A POINTS (n° SIREN 834 857 633)**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane CROUVEZIER en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Stéphane CROUVEZIER est autorisé(e) à exploiter, sous le n° R 20 073 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ABC PERMIS A POINTS (n° SIREN 834 857 633) et situé 330 rue Maréchal Galliéni DSO – 83600 FREJUS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Restaurant Campanile, 30 rue François Pollet, 73000 CHAMBERY.

Monsieur Stéphane CROUVEZIER, exploitant de l'établissement, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : Nicolas CONSTANT.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou de sa notification,.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur. Stéphane CROUVEZIER.

Chambéry, le **25 JUIN 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-06-24-005

Arrêté portant habilitation de l'organisme DU RIVAU
CONSULTING pour effectuer l'analyse d'impact définie
au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le
département de la Savoie

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau de la réglementation générale et
des titres

Arrêté DCL / BRGT / A2020- 178
portant habilitation de l'organisme DU RIVAU CONSULTING pour effectuer l'analyse
d'impact
définie au III de l'article L.752-6 du code de commerce
dans le département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-6, R.752-6 à R.752-6-3,

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 18 juin 2020 par la société DU RIVAU CONSULTING représentée par Mme Amélie DU RIVAU,

VU le dossier et ses pièces annexes,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTÉ

Article 1 : La Société DU RIVAU CONSULTING, sise au 34 rue Vignon à PARIS (75009), est habilitée dans le département de la Savoie à réaliser l'analyse d'impact définie au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet de la Savoie.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département si les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 ne sont plus remplies.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 24 juin 2020
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-19-004

Arrêté portant habilitation de l'organisme TERCOM pour
établir le certificat de conformité mentionné au premier
alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce dans le
département de la Savoie

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau de la réglementation générale et
des titres

Arrêté DCL / BRGT / A2020- 172
portant habilitation de l'organisme TERCOM pour établir le certificat
de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce
dans le département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7,

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 12 juin 2020 par la SASU TERCOM représentée par M. HANNECART Benjamin,

VU le dossier et ses pièces annexes,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTÉ

Article 1 : La Société TERCOM sise au 9 Rue de Condé à Bordeaux (33000) est habilitée dans le département de la Savoie à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet de la Savoie.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département si les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 ne sont plus remplies.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 19 juin 2020
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-23-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 21 août 2019
portant agrément de Mme Gaëlle BAZIN - EVASION
CONDUITE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

PRÉFET DE LA SAVOIE

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2020/ 174 portant modification de l'arrêté du
21 août 2019 portant agrément de Mme Gaëlle BAZIN – EVASION CONDUITE**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2019 autorisant Madame Gaëlle BAZIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé EVASION CONDUITE et situé à ST JEOIRE PRIEURE – 749 route Nationale 6, sous le numéro E 19 073 0007 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame Gaëlle BAZIN, reçue le 16 juin 2020, en vue d'obtenir une extension des formations dispensées par l'établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté en date du 27 novembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

«L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM Quadri Léger – AM Cyclo

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Gaëlle BAZIN et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 –La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Gaëlle BAZIN.

Chambéry, le **23 JUIN 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-12-008

Arrêté préfectoral portant constatation de biens immeubles
présumés sans maître sur la commune de
CHAMPLAURENT

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau de la réglementation générale
et des titres

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BRGT/A2020- 162
portant constatation de biens immeubles présumés sans maître
sur la commune de CHAMPLAURENT

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de CHAMPLAURENT, notifié le 29 mai 2019 ;

VU le courrier du 12 juin 2019, adressé au maire de la commune concernée, précisant la procédure applicable en la matière ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L1123-4 susvisé ;

VU le courrier du maire de la commune concernée indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Savoie ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de CHAMPLAURENT et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
A	34
A	47
C	748

Article 2 : Les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : À défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et M. le maire de CHAMPLAURENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de CHAMPLAURENT aux endroits prévus à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 12 juin 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-25-004

Arrêté préfectoral portant constatation de biens immeubles
présumés sans maître sur la commune de
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau de la réglementation générale
et des titres

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BRGT/A2020- 181
portant constatation de biens immeubles présumés sans maître
sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, notifié le 29 mai 2019 ;

VU le courrier du 12 juin 2019, adressé au maire de la commune concernée, précisant la procédure applicable en la matière ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L1123-4 susvisé ;

VU le courrier du maire de la commune concernée indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Savoie ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
C	114
G	289

Article 2 : Les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : À défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et M. le maire de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY aux endroits prévus à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 25 juin 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-22-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de formation au titre de l'article L.3332-1-1 du
code de la santé publique

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau de la réglementation générale
et des titres

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BRGT/A2020- 173
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L. 3332-1-1
du code de la santé publique

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9 ;

VU le décret du 28 janvier 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté portant agrément n°INTD1507098A du 17 mars 2015 portant agrément de l'organisme dénommé « Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie », sis au 5 Rue Salteur à CHAMBÉRY (73000), pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser les formations prévues au premier et au deuxième alinéas de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 6 mars 2020 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé « Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie », sis au 5 Rue Salteur à CHAMBÉRY (73000) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Savoie ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'organisme de formation dénommé « Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie », sis au 5 Rue Salteur à CHAMBÉRY (73000), est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser :

- à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;

- à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé « Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie », sis au 5 Rue Salteur à CHAMBÉRY (73000).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 22 juin 2020
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-24-004

Prorogation de l'arrêté temporaire n° 20 02 05 A43
Maurienne Trx signalisation horizontale

*Prorogation à l'arrêté n° 20-02-05 - A43 Maurienne portant sur les travaux de signalisation
horizontale entre les PR 127 et 195 en sens 1 et 2*



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Prorogation de l'arrêté temporaire n° 20-02-05
A43 – Maurienne
portant
sur les travaux de signalisation horizontale
entre les PR 127 et 195 en sens 1 et 2**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 23 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT les mauvaises conditions météorologiques rencontrées ces dernières semaines ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de signalisation horizontale entre les PR 127 et 195 en sens 1 et 2, il y a lieu de réglementer la circulation de la manière suivante :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Pour permettre la réalisation de travaux de signalisation horizontale entre les PR 127 et 195, la circulation est temporairement réglementée de la manière suivante :

La voie lente ou la voie rapide est condamnée pour les 2 sens de circulation au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

La longueur du balisage n'excède pas 10 km.

Article 2

La réglementation prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 20-02-05 est prorogée **jusqu'au 30 août 2020**.

Article 3

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 4

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 5

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 6

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 7

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 9

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 24 juin 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-23-002

Prorogation de l' arrete n° 20 01 03 A43 Maurienne Trx de
mineralisation ecrans phoniques

*Prorogation de l'arrêté temporaire n°20-02-03 - A43 - Maurienne portant sur les travaux de
minéralisation d'écrans phoniques*



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Prorogation de l'arrêté temporaire n° 20-01-03
A43 – Maurienne
portant
sur les travaux de minéralisation d'écrans phoniques**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 22 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au virus COVID-19 a généré un retard dans la réalisation des travaux relatifs à la minéralisation des jardinières d'écrans phoniques ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de minéralisation au droit des jardinières d'écrans phoniques, il y a lieu de réglementer la circulation de la manière suivante :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Pour permettre la réalisation de travaux de minéralisation, au droit des jardinières d'écrans phoniques, la circulation est temporairement réglementée de la manière suivante :

Au droit de chaque jardinière d'écran phonique, la voie lente est condamnée, la circulation étant assurée sur la voie rapide. Les secteurs concernés sont les suivants :

- **Écran phonique d'Épierre sens 1 du PR 142.770 au PR 142.980.**
- **Écran phonique de St Rémy-de-Maurienne sens 1 du PR 150.470 au R 151.520.**
- **Écran phonique de Ste Marie-de-Cuines sens 1 du PR 159.260 au PR 159.520.**
- **Écran phonique de Ste Marie-de-Cuines sens 1 du PR 159.680 au PR 160.150.**
- **Écran phonique de St Jean-de-Mnne (TRIMET) sens 1 du PR 166.540 au PR 167.710.**
- **Écran phonique de Hermillon sens 2 du PR 166.100 au PR 166.340.**
- **Écran phonique de Hermillon sens 2 du PR 165.610 au PR 165.940.**
- **Écran phonique de Hermillon sens 2 du PR 164 au PR 164.280.**

Article 2

La réglementation prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 20-01-03 est prorogée jusqu'au **jeudi 20 août 2020** en raison de la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID 19 qui nécessite la prolongation des travaux à cette date.

Article 3

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 4

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 1998 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 5

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 6

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 7

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 9

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 23 juin 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Jean-Michel DOOSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-03-10-006

Arrêté ARS n° 2019-14-0226

Portant cession de l'autorisation de 3 places pour enfants
souffrant des troubles du spectre de l'autisme
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
détenue par l'association DELTHA SAVOIE
au bénéfice du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de
SAVOIE.

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Savoie**

Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de

Arrêté ARS n° 2019-14-0226

**Portant cession de l'autorisation de 3 places pour enfants souffrant des troubles du spectre de l'autisme
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) détenue par l'association DELTHA SAVOIE
au bénéfice du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de SAVOIE.**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Savoie n°2016-6235 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « CAMSP de SAVOIE » pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP de CHAMBERY » situé à 73011 CHAMBERY ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Savoie n°2016-6236 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Association Les Papillons Blancs d'Albertville et de son arrondissement » pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP ALBERTVILLE TARENNAISE » situé à ALBERTVILLE (73200) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Savoie n°2018-14-0013 du 28 juin 2018 portant transfert des autorisations détenues par l'APEI d'ALBERTVILLE sise ALBERTVILLE (73200) au bénéfice de l'Association « CAP ET HANDICAPS, Vallée de MAURIENNE » sise à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) suite à fusion, qui devient « DELTHA SAVOIE ».

Considérant les documents transmis par l'association « DELTHA SAVOIE » en date du 23 octobre 2019 ;

Considérant la résolution du Conseil d'Administration de DELTHA SAVOIE actant le transfert de places PAICS vers le CAMSP de Chambéry en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que ce transfert d'autorisation n'entraîne pas de modification quant aux besoins du territoire de TARENNAISE ;

Considérant que le projet de transfert n'engendre aucun changement dans les caractéristiques de l'autorisation des établissements en termes d'organisation, de fonctionnement et budgétaire ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accompagnement de 3 places pour enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme accordée à l'Association « DELTHA SAVOIE » est cédée à l'Association « CAMPS de Savoie ».

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur départemental de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 10/03/2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Rhône-Alpes
Par délégation,

Raphaël GLABI

Le Président du Conseil Départemental Auvergne-
de Savoie

Rozenn HARS

Annexe FINESS

Mouvement FINESS :		Cession d'autorisation de 3 places pour enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme				
CÉDANT - Entité juridique :		Association « DELTHA SAVOIE »				
Adresse :		21 rue des Ecoles – 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE				
E-mail :		d.chourlin@deltha-savoie.org				
Numéro FINESS :		73 078 481 6				
Statut :		61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique				
CESSIONNAIRE – Entité juridique :		Association « CAMSP SAVOIE »				
Adresse :		Rue François CHIRON – Hôtel Dieu - 73000 CHAMBERY				
E-mail :		regine.burdin@camsp73.org				
Numéro FINESS		73 000 073 4				
Statut :		61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique				
Etablissement :		CAMSP D'ALBERTVILLE (Cédant)				
Adresse :		10 quai des Allobroges – 73276 ALBERTVILLE CEDEX				
E-mail :		d.chourlin@deltha-savoie.org				
Numéro FINESS :		73 079 026 8				
Catégorie :		190				
Équipements :						
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité (avant arrêté)	Date arrêté	Capacité (après arrêté)	Date constat
900	47	437	3	03/01/2017	/	
900	47	010	40	03/01/2017	40	En cours
Etablissement :		CAMSP DE CHAMBERY (Cessionnaire)				
Adresse :		Rue François CHIRON – Hôtel Dieu				
E-mail :		regine.burdin@camsp73.org				
Numéro FINESS :		73 078 498 0				
Catégorie :		190				
Équipements :						
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité (avant arrêté)	Date arrêté	Capacité (après arrêté)	Date constat
900	47	437	0	/	3	En cours

900	47	010	70	03/01/2017	70	En cours
-----	----	-----	----	------------	----	----------

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-03-12-009

Arrêté ARS n°2020-14-0053

Portant création d'un Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) du Col du Frêne sis à Saint-Pierre d'Albigny par transformation de 6 places de Foyer de vie (Etablissement d'accueil non médicalisé : EANM désormais) du Col du Frêne

Arrêté ARS n°2020-14-0053

Portant création d'un Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) du Col du Frêne sis à Saint-Pierre d'Albigny par transformation de 6 places de Foyer de vie (Etablissement d'accueil non médicalisé : EANM désormais) du Col du Frêne

Gestionnaire : Association ACIS FRANCE

**Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Conseil départemental de Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014, et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 7 mai 2019 autorisant le regroupement des 36 places de foyer de vie et des 12 places d'appartement en un foyer de vie de 48 places (dont 2 places hébergement temporaire) et 4 places d'accueil de jour à Saint-Pierre d'Albigny ;

Considérant la demande de la directrice du Foyer du Col du Frêne, sis à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY géré par l'Association ACIS FRANCE en date du 10 décembre 2019 sollicitant la transformation de six places de foyer de vie en six places d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que certains résidents accueillis au Foyer de vie du Col du Frêne malgré la réalisation quotidienne d'activités physiques et de stimulations intellectuelles nécessitent une prise en charge médicalisée visant à pallier à une perte rapide d'autonomie liée à leurs pathologies et afin d'assurer une prise en charge satisfaisante ;

Considérant que le projet de l'association correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées du département de la Savoie ;

Considérant que la transformation de six places EANM en six places d'EAM ne constitue pas une opération nécessitant le recours à appel à projets ;

Considérant que le projet répond aux besoins médico- sociaux fixés par l'organisation médico- sociale dont il relève et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatives au financement des prestations par les organismes d'assurance maladie ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 7 mai 2019 autorisant le regroupement des 36 places de foyer de vie et des 12 places d'appartement en un foyer de vie de 48 places (dont 2 places hébergement temporaire) et 4 places d'accueil de jour à Saint-Pierre d'Albigny est corrigé pour modifier la catégorie de l'établissement et le code discipline FINESS afin de tenir compte de la nouvelle nomenclature. Le foyer de vie devient « établissement d'accueil non médicalisé » (EANM)

Article 2 : La capacité de l'EANM est réduite de 48 à 42 places dont 2 places hébergement temporaire par réduction de 6 places en hébergement complet pour les personnes handicapées présentant tous types de déficience

Article 3 : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ACIS FRANCE, pour la création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) par transformation de 6 places de l'EANM à compter du 1^{er} avril 2020.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} avril 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification :

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et du Président du Conseil Départemental de Savoie, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Cette modification administrative sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratif du Conseil départemental affiché à la Mairie de Saint Pierre d'Albigny .

Fait à Lyon, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Auvergne-
Rhône-Alpes

Le président du conseil
départemental

Mouvements FINESS : création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) par transformation de 6 places d'ex Foyer de Vie (EANM désormais)

Entité juridique : Association ACIS FRANCE
 Adresse : 199 rue Colbert – 59 000 LILLE
 N° FINESS EJ : 59 003 576 2
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Établissement : EAM FOYER DU COL DU FRENE
 Adresse : 425 rue Hortense Mancini – 73 250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
 N° FINESS ET : **73 001 332 3**
 Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)	Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Référence arrêté
1	966	11	206	<u>0</u>	<u>6</u>	le présent arrêté

Établissement : FOYER DU COL DU FRENE
 Adresse : 425 rue Hortense Mancini – 73 250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
 N° FINESS ET : 73 000 693 9
 Catégorie : 449 - Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées.

Triplet				Autorisation (avant arrêté)	Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Référence arrêté
1	965	11	010	46	40	Présent arrêté
2	965	40	010	2	2	Présent arrêté

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-06-19-005

Délégation portant signature du Chef d'établissement de la
MA Chambéry du 19/06/2020



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Maison d'Arrêt de CHAMBERY.

Décision portant délégation

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire.,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment ces articles R.57-6-24 et R. 57-7-5.

Monsieur Pierre CUCHEVAL, Commandant Pénitentiaire, en qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Chambéry donne les délégations suivantes :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Frank LAMOLINE**, Capitaine Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Olivier DIMEUR**, Capitaine Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Dominique DREVET**, Capitaine Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **David HERGALAND** Major, Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Philippe TABARY**, Premier Surveillant Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Sébastien ANDRE-PAQUET**, Premier Surveillant Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thierry GIDON**, Premier Surveillant Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Denis GOTTI**, Premier Surveillant Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Alain PERON**, Premier Surveillant Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Chambéry, le 19 juin 2020
Pierre CUCHEVAL, Chef d'établissement

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPIP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5				R. 57-6-5	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat				R. 57-8-10	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation				R. 57-8-12	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée				R. 57-8-19	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées				R. 57-8-23	X	X
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques				D. 274	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet				Art 32-I RI	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire				Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles				Art 19-III, 3° et 4° RI	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues				R. 57-9-8	X	X
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale				Art 17 RI	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement				D. 436-3	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues				R. 57-9-2	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations				D. 432-3	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi				D. 432-4	X	X
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature				D. 154	X	X
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur				D. 124	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir				712-8 D. 147-30	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné				D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJ AIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée				706-53-7	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE				D. 32-17	X	X

CHAMBERY, le 19/06/2020

Pierre CUCHEVAL, Chef d'établissement